

UCA
PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Mme PANTALEO

N° 72 - 1982 A

FP/MG

A R R E T E

fixant les prescriptions complémentaires
relatives aux émissions de dioxyde de soufre dans
l'atmosphère par l'Usine SHELL CHIMIE
à Berre L'Etang

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société SHELL
CHIMIE à exploiter une usine chimique sur la plateforme pétro-
chimique de l'Aubette à Berre L'Etang,

VU l'avis du Directeur interdépartemental de l'Industrie
Chef du Service d'Inspection des Installations Classées en date
du 3 août 1982,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
20 octobre 1982,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
particulières en vue de réduire les rejets polluants dans
l'atmosphère,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

Arrê t e :

ARTICLE 1er. - Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° H-71-4 en date du 3 décembre 1971 et n° 15 bis 1976 en date du 24 novembre 1977 autorisant la société SHELL CHIMIE à Berre l'Etang à exploiter des générateurs de vapeur dans son usine chimique de Berre et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90.1977 A du 15 novembre 1979 autorisant la même société à exploiter un vapocraqueur avec ses utilités sur la plateforme pétrochimique de l'Aubette sont complétées par les dispositions suivantes:

1°) Les émissions de dioxyde de soufre de l'ensemble des installations de combustion situées dans l'enceinte de l'usine chimique de Berre et de la plateforme pétrochimique de l'Aubette seront limitées à 65 tonnes par jour.

2°) Ce quota journalier d'émissions pourra être revu en fonction des modifications qui seront apportées ultérieurement aux installations existantes.

3°) La chaudière H 401 de l'usine chimique sera définitivement désaffectée et la chaudière H 402 ne sera utilisée qu'exceptionnellement comme secours éventuel des autres chaudières en service.

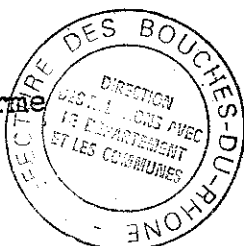
4°) La limitation de la teneur en soufre du combustible liquide brûlé dans les chaudières de l'usine chimique de Berre sera portée à 3,3 % en poids. Elle pourra être modifiée dans le cas d'un changement de la capacité thermique nominale de l'ensemble des chaudières.

ARTICLE 2. - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre l'Etang, le Directeur interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour Copie Conforme
Le Directeur



Gérard GRAND

Marseille, le 15 DEC. 1982

Préfet
Commissaire adjoint de la République
Le Secrétaire Général,

Jacques BAREL

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de
la République de l'arrondissement d'Istres
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. l'Inspecteur départemental des Services
d'Incendie et de Secours

"Pour leur Information"